



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : polg@bafu.admin.ch

Fribourg, le 26 mars 2024

2024-316

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024 – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Suite au courrier de Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti, Chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, du 22 décembre 2023, les services spécialisés de l'administration cantonale ont analysé les projets de modification des deux ordonnances en consultation, à savoir : l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets et l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage.

Le Conseil d'Etat à l'avantage de vous faire part des commentaires qui suivent.

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

La protection des eaux souterraines revêt un caractère très important dont il s'agit de tenir compte.

L'objectif doit être de ne pas augmenter les contraintes relatives à l'utilisation des nappes d'eaux souterraines ; nous proposons en conséquence de ne pas permettre l'extension horizontale des décharges existantes. Ne resterait donc que la possibilité d'envisager des agrandissements verticaux, ce qui présente l'avantage de se faire dans l'emprise et les infrastructures déjà autorisées de la décharge. L'agrandissement ne pourrait donc se faire que pour des décharges dont l'estimation de la mise en danger selon l'article 53 OLED a démontré que, pour l'emprise en question, le site ne présente pas de risques d'atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement à futur. L'ajout de la condition que les extensions doivent être limitées par rapport à l'état de référence garantit que l'on ne s'écarte pas trop de la situation initiale et des évaluations faites jusqu'à ce jour en termes notamment d'évaluation de la mise en danger et de délais de gestion après fermeture.

Nous insistons sur la possibilité de pouvoir envisager des agrandissements verticaux des décharges existantes car les capacités de stockage définitif de résidus d'incinération vont manquer à très court terme en Suisse romande. Au vu de cet élément, nous proposons de ne pas prévoir une clause qui voudrait qu'il n'y ait pas de projet à proximité car celle-ci pourrait être rédhibitoire pour tout projet d'extension verticale. Nous l'aurions soutenue si la possibilité d'extension horizontale était envisagée, mais comme nous proposons d'exclure cette possibilité, cette clause peut être supprimée du projet de révision.

Ci-après, nos demandes concrètes et rédigées de modifications.

Chiffre 1.1.3

« Les décharges et les compartiments de type B, C, D et E ne doivent pas être situés au-dessus d'eaux souterraines utilisables et dans les zones périphériques nécessaires à leur protection. Est réservée la construction d'une décharge ou d'un compartiment de type B en bordure d'eaux souterraines utilisables. L'autorité peut accorder des dérogations au sens de l'annexe 4, ch. 211, al. 1, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) pour l'extension verticale ou horizontale de décharges de type C, D et E existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2007, si la preuve est apportée que : [...] »

Chiffre 1.1.3, let. a

Nous demandons la suppression du nouvel alinéa à l'Annexe 2, ch. 1.1.3, let a

Chiffre 1.1.3, let. d) (nouvelle)

Nous proposons l'ajout suivant : « d) les extensions sont limitées par rapport à l'état de référence. »

Chiffre 1.1.5

Nous demandons la suppression du nouveau chiffre 1.1.5

Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)

L'inscription de l'association Paysage Libre Suisse à la liste des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement et de la protection de la nature et du paysage est saluée et n'appelle pas de commentaire particulier.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Service des constructions et de l'aménagement et le Service de l'environnement ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie ;
à la Chancellerie d'Etat.